

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 AVRIL 2022**

**POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'administration délègue au Directeur général une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

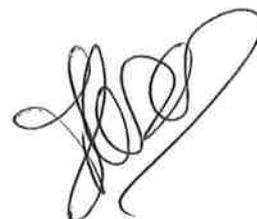
- a) **autoriser, dans les Etats étrangers, les concours suivants :**
- **les prêts et garanties**, mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant inférieur ou égal à 25 millions d'euros ;**
  - **les subventions**, mentionnées à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros.**
- b) **autoriser, dans l'Outre-mer, les concours suivants :**
- **les prêts et garanties**, mentionnés à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;**
  - **les subventions**, mentionnées à l'article R. 515-10 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.**
- c) **autoriser les prises ou cessions de participations** d'une valeur inférieure ou égale à 1 million d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;
- d) **autoriser la signature des conventions de gestion et de mandats visés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre des concours suivants :**
- **les prêts et garanties (i) dans les Etats étrangers** pour un montant total inférieur ou égal à 25 millions d'euros, **ou (ii) dans l'Outre-mer** pour un montant total inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
  - **les subventions (i) dans les Etats étrangers** pour un montant total inférieur ou égal à 5 millions d'euros, **ou (ii) dans l'Outre-mer** d'un montant total inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.
- e) **autoriser les achats et ventes d'immeubles** d'une valeur inférieure ou égale à 3 millions d'euros ;

- f) **décider les créations ou suppressions d'agence ou de représentation**, après consultation des ministères de tutelles ;
- g) **autoriser :**
- **les transactions sur les intérêts de l'AFD**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
  - **les clauses compromissaires.**
- h) **sont exclus des délégations consenties au titre des alinéas a) et d) ci-dessus** au Directeur général, et relèvent de la compétence du Comité des Etats Etrangers, **les concours et/ou conventions suivants :**
- **les prêts souverains à des Etats étrangers**, dont la liste est arrêtée sur la base des contrôles effectués par la direction des risques de l'AFD, pour lesquels le **seuil d'alerte préventif relatif à la limite prudentielle dite « grands risques »**, fixé par le Cadre d'appétence aux risques du Groupe AFD, est dépassé ou pourrait être dépassé avec prise en compte du prêt considéré ;
  - pour la liste de pays mentionnée au paragraphe précédent, **les prêts consentis à des emprunteurs non-souverains rattachés au risque souverain et éligibles au périmètre de calcul de la limite prudentielle dite « grands risques » ;**
  - **les prêts souverains aux « très grands pays émergents »** (Chine, Inde, Indonésie, Turquie, Afrique du Sud, Brésil, Mexique) ;
  - **les prêts souverains aux dix premières expositions de l'AFD**, arrêtées au Comité des risques de l'AFD sur la situation au 30 juin ou au 31 décembre précédent, entendues comme correspondant à la somme des seules expositions souveraines signées (directes et indirectes), à l'exclusion des expositions correspondant aux opérations réalisées pour le compte de l'Etat français et aux risques de celui-ci en application de l'article R. 515-12 ainsi que des expositions garanties par l'Etat français en vertu de dispositions particulières ;
  - **les subventions ayant reçu un avis négatif du chef de mission diplomatique dans l'Etat étranger concerné ou du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.**
- i) **sont également exclus des délégations consenties ci-dessus** au Directeur général, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à d) **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) **dont l'un ou l'une relève de la compétence du Comité de l'Outre-mer, du Comité des Etats Etrangers ou du Conseil d'administration.**
- j) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés aux alinéas a) à d) **ayant fait l'objet d'une autorisation par le Directeur général ;**
- k) **autoriser en complément de la délégation consentie au titre de l'alinéa j) ci-dessus, concernant les concours et/ou conventions ayant fait l'objet d'une autorisation par le Conseil d'administration, le Comité des Etats étrangers ou le Comité de l'Outre-mer sous réserve de l'absence de modification de l'équilibre financier du concours confirmée par un avis de la direction financière et de l'absence de modification des autorisations d'engagement de bonification telles que convenues à l'octroi :**
- **le remplacement d'une sûreté** prévue dans la résolution d'octroi par une autre sûreté (équivalente ou de meilleure qualité) ;
  - **le changement de devise d'un prêt** vers l'euro ou le dollar ;

- **l'allongement du différé d'un prêt** sans modification de sa durée maximum.
- l) **sont exclus de l'ensemble des délégations consenties ci-dessus** au Directeur général, les dossiers ayant reçu un **avis réglementaire négatif de seconde opinion ou de conformité, ou un avis négatif ou réservé du service en charge de l'avis développement durable.**
- m) **sont maintenues en vigueur les délégations consenties au Directeur général en vertu de résolutions antérieures,** dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par les délégations consenties ci-dessus.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

La présente délégation de pouvoirs est donnée avec faculté de subdéléguer.



Vu et certifié conforme.

**Marie-Hélène LOISON**  
Directrice Générale Adjointe